

JEAN I.^{er} fans ce qu'aucune chose en soit convertie ailleurs, & principalement que les Châteaux des frontieres en seront garnis, & le pays desdites frontieres en sera defendu & gardé par la maniere que le Capitaine pour Nous audit pays (d), par le conseil des dessus dits ordonnera, & verra que affaire sera : Et se il y a demeurant *, il sera gardé & mis en deposit, pour le tourner & convertir en ladite garde & defension semblablement.

1355.
* du reste.
(5) Item. L'on sçaura par lesdits Evêques d'Angers & du Mans, & par l'Evêque de Chartres, pour tant que l'Evêché de Chartres s'étend en la Comté de Vendôme, & ailleurs, es parties & appartenances dessusdites, & pour toutes les autres manieres & voyes que l'on pourra bonnement quantes paroisse (e), si que ladite ayde puisse estre levée à nôtre profit, & au profit dudit pays.

ne ne.
(6) Item. Que pour la cause de l'octroy de ladite ayde, ne puisse estre acquis (f) ne à nos successeurs, aucun nouveau droit, en prejudice des Prelats, Gens d'Eglise, Barons, Nobles, Communes, ne autres dessus dis, & ne leur puisse porter prejudice au temps avenir.

(7) Item. Ces presentes Lettres scellées de cire verte & en laz de soye leur soient delivrées, avant ce que ladite ayde soit commencée à lever & à recevoir.

Nous considerans lez octroy estre fait par lesdits Prelats, les Gens d'Eglise, Barons, Nobles, Communes, & autres de leur bonne volonté, & de grace, yceluy octroy avons agreable, & par deliberation de nostre Conseil, toutes les choses dessus dites, & chacune d'icelles de (g) certaines, sçavoir, avons octroyé & octroyons par la teneur de ces Lettres. Si mandons & commandons audit Capitaine qui ores est, & pour le temps sera par Nous esdits pays, au Senechal d'Anjou & du Maine, & tous nos autres Justiciers & Officiers presens & avenir, & à chacun d'eux, qu'ils les tiennent, gardent & accomplissent, facent tenir, garder & accomplir chacun en droit soy, sans contredit, sans aucun Mandement attendre, en la forme & maniere que cy-dessus est dit, & pour ce que se soit chose ferme, &c.

Donné à la Noble Maison de S^t Oüyn, auprès S^t Denys en France, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq, au mois de Juillet. Par le Roy, à la relation de son Conseil.

NOTES.

(d) Audit país.] Il manque là le mot d'envoyé, ou autre semblable, où il faut lire comme il y a plus bas, au n. 7. qui sera par Nous audit país.

(e) Quantes Paroisse.] Il y a apparence qu'il manque là quelques mots, & qu'il faut lire, quantes Paroisses il y a dans leurs Evê-

chez. Ce qu'il estoit necessaire de sçavoir, afin qu'on pût repartir l'imposition avec proportion.

(f) Acquis.] Il manque apparemment là les mots, à Nous.

(g) Certaine, sçavoir.] Ce texte là paroît corrompu : peut-estre faut-il lire, de certaine science.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maison, le
17. d'Aoust
1355.

(a) Mandement pour faire ouvrir de gros Deniers blancs à la Couronne; à trois deniers de Loy, Argent-le-Roy, & à six sols de poids au Marc de Paris, qui auront cours pour douze deniers la piece, sur le pied de Monnoye soixante-douzième, & qui fixe le prix du Marc d'Argent.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaux Maîtres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Savoir vous faisons que Nous, pour les très grans & innumerables mises *, qui de necessité, pour le temps present & advenir, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la substantation

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 184. verso.

& defense

& deffenſe de nôtre Royaume, Nous convient faire & ſouſtenir, par très grant & bonne deliberation de nôtre Conſeil, en conſideration aux choſes deſſus-dictes, avous ordonné & ordonnons par ces preſentes, & Nous plaift, & voulions que par toutes & chaſcunes noz Monnoyes, l'en face faire & ouvrir ſans delay, *gros Deniers Blancs à la Couronne, à trois deniers de Loy, Argent dit-le-Roy, & de ſix ſols (b) de pois au Marc de Paris*, ſemblables en pois, Coing, & façon à ceux que Nous faiſons faire à preſent, & qui ſemblablement auront cours pour *douze Deniers Paris* la piece, en ouvrant ſur le pié de Monnoye *ſoixante & douzième (c)*. Si vous mandons, & à chaſcun de vous enjoignons eſtroitement, que tantost & ſans delay, ces Lettres veües, toutes excuſations ceſſant, vous faciez faire & ouvrir par toutes & chaſcunes noſſlites Monnoyes, ſur ledit pié de Monnoye *ſeptante-deuxième*, iceulx gros Deniers Blancs à la Couronne, de la Loy & du Coing, prix, *(d)* taille & façon que dit eſt deſſus, en faiſant faire en icelle telle difference *(e)* comme bon vous ſemblera, & avecques ſe, ce * mellier eſt par le menu peuple, faiçtes faire ſur ledit pié, ſe bon vous ſemble, telle Monnoye noire comme vous verrés & ferez qu'il appartiendra à faire: Et faiçtes donner à tous Changeurs & Marchans frequentans noſſlites Monnoyes, les pris en tous Mares d'argent que Nous y faiſons donner *(f)* à preſent: C'eſt aſſavoir qu'il auront de chaſcun *Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, *allayé à trois deniers de Loy, Argent-le-Roy & au-deſſus, dix livres Tournois*, & de tout autre *Marc d'Argent allayé au-deſſoubz d'iceulx trois deniers, neuf livres huit ſolz Tournois*. Toutes les choſes deſſus-dites faiçtes, & faiçtes faire ſi diligemment & en telle maniere, que par vous n'y ait deffault; & d'icelles faire à vous & à chaſcun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement eſpecial par la teneur de ces preſentes. *Donné à la Noble Maïſon, le dix-ſeptième jour d'Aouſt, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainſi ſigné. Par le Roy, en ſon Conſeil. Yvo.*

JEAN I.^{er}
& ſelon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maïſon, le
17. d'Aouſt,
1355.

* ce, ſe.

NOTES.

(b) *Six ſols.*] C'eſt-à-dire, qu'il y aura ſoixante-douze pieces au Marc. Voy. la Preface, s. *Monnoye*.

(c) *Soixante & douzième.*] V. la Preface, s. *Monnoye*.

(d) *Taille.*] Taille des Eſpeces ſignifie la quantité des pieces qui doivent eſtre faites d'un

Marc de metal. V. Boizard, *Explicat. alphabetique*.

(e) *Difference.*] C'eſt une marque particuliere que chaque Maïſtre des Monnoyes fait mettre ſur les pieces qu'il fabrique. Voy. Boizard.

(f) *A preſent.*] Voy. le Mandement du 11. Juillet 1355.

(a) *Mandement pour faire donner de chaque Marc d'Argent allayé à trois deniers de Loy, nommé Argent-le-Roy & au-deſſus, onze livres Tournois, & de tout autre allayé au-deſſous, dix livres huit ſolz Tournois.*

JEAN I.^{er}
& ſelon d'autres, Jean II.
en la Noble
Maïſon, le
20. d'Aouſt,
l'an 1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & ſeulx les Generaux-Maïſtres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, pour certaine cauſe, vous mandons & commandons, que tantost & ſans delay, ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes & chaſcunes noz Monnoyes, à tous Changeurs & Marchans, de chacun *Marc d'Argent, tant blanc comme noir, vingt ſolz tournois de creüe*, outre le pris que Nous y faiſons donner à preſent: c'eſt aſſavoir qu'il auront pour chacun *Marc d'Argent, allayé à trois deniers de Loy, nommé Argent-le-Roy, & au-*

NOTES.

(a) Regiſtre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 186. *verſo*.
Tome III.

B